

06001110

Département d'Eure-et-Loir
Arrondissement de Chartres

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	14	9	12

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'Aunay-sous-Auneau

SÉANCE DU VENDREDI 23 NOVEMBRE 2012

L'an deux mille douze et le 23 novembre à 20h05, le conseil de cette collectivité, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jacques WEIBEL, Maire de la commune.

Date de la convocation :

16/11/2012

Date d'affichage :

16/11/2012

Présidence : M. Jacques WEIBEL, Maire.

Secrétaire de séance : M. Emmanuel DAVID.

Participants : M. Jacques WEIBEL, M. Alain BONDON, Mme Sylvie RIVAUD, M. Robert DARIEN, M. Emmanuel DAVID, Mme Sylvie REBRE, Mme Gwénaelle LE CREURER, M. Alex BORNES, M. Jean-André CAHUZAC.

Absents excusés : M. Jean-Marc LAURE (pouvoir à M. Alain BONDON)
Mme Cathy LUTRAT (pouvoir à Mme Gwénaelle LE CREURER)
Mme Sylvie PINCEMAIL (pouvoir à M. Jacques WEIBEL)

Absents : M. Thierry DE VIGNON, M. Etienne DUHAMEL.

Objet de la Délibération :

INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL
Délibération n° 88-2012

Monsieur Robert DARIEN, Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'environnement rappelle que l'obligation de déposer un permis de démolir est prévue par l'article R421-28 du Code de l'urbanisme. L'article R421-29 du même code liste les cas de dispenses de permis de démolir.

Sur le territoire communal, l'obligation de déposer un permis de démolir s'applique dans le périmètre classé de l'Eglise ST ELOI, Monument Historique.

Par souci de cohérence et pour renseigner au mieux l'administration fiscale chargée de la mise à jour des bases fiscales des impôts locaux, et pour les géomètres du cadastre chargés de la tenue des plans de la commune, il est important de rendre obligatoire le dépôt du permis de démolir sur tout le territoire communal. Il propose au Conseil Municipal de délibérer sur la base de l'article R421-26 du code de l'urbanisme pour instituer le permis de démolir sur tout le territoire communal : « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

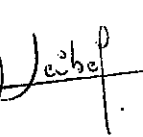

- Vu le Code de l'Urbanisme entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et notamment les articles R 421-27 à R 421-29,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre les démolitions des constructions et des murs de clôture à permis de démolir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Décide que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur le territoire communal, doivent être précédés d'un permis de démolir. Il en ira de même pour les murs de clôture.

- Dit que restent cependant dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R421-29 du code de l'urbanisme.

Certifié exécutoire par le président compte tenu de :
- L'envoi en Préfecture le : 03/12/2012
- La réception en Préfecture le : 03/12/2012
- L'affichage en Mairie le : 04/12/2012
- La notification le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


Jacques WEIBEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.